

# **DECISION DCC 18-228**

## **DU 15 NOVEMBRE 2018**

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 03 avril 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0628/103/REC-18, par laquelle monsieur Rock Mahugnon AKOHA, demeurant à Abomey-Calavi, 04 BP 614 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité des « propos tenus par le Président de la République, monsieur Patrice TALON, devant les membres de la Conférence épiscopale du Bénin (CEB) puis à Paris lors du point de presse conjoint avec le Président français Emmanuel MACRON » ;

Saisie d'une autre requête en date à Cotonou du 05 avril 2018, enregistrée à son secrétariat le 10 avril 2018 sous le numéro 0664/107/REC-18 par laquelle monsieur Noël Olivier KOKO, demeurant à Cotonou, 03 BP 4304 Jéricho, forme un recours en violation des articles 35,44 et 75 de la Constitution contre les mêmes propos à l'occasion de la visite officielle France le 05 mars 2018 de monsieur Patrice TALON, Président la République

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;



Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

**Considérant** que madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE ainsi que messieurs André KATARY et Rigobert A. AZON, Conseillers, sont en mission à l'extérieur du territoire pour le compte de la Cour ; que cette situation constitutive d'un cas de force majeure habilite la haute Juridiction à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que les requérants soutiennent qu'à ces deux occasions, monsieur Patrice TALON, Président de la République, a déclaré reconnaître son implication dans la mauvaise gouvernance qui a entravé le développement du Bénin depuis 1990 ; que les requérants assimilent cette déclaration à un aveu qui, d'une part, est un manquement à l'obligation de probité prévue par les articles 35 et 44 de la Constitution, et d'autre part, démontre que le Président de la République est auteur, co-auteur ou complice de malversations, de corruption et d'enrichissement illicite en violation de l'article 75 de la Constitution, enfin, engage la responsabilité personnelle du Président de la République pour atteinte à l'honneur et à la probité en vertu de l'article 73 de la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse, le Secrétaire général du Gouvernement souligne qu'avant son élection à la magistrature suprême, monsieur Patrice TALON n'avait pas encore occupé une fonction publique ou été élu à une fonction politique ; que sa déclaration mettait en relief la responsabilité morale commune à l'égard du pays et son engagement à œuvrer pour son développement ; que les articles 35 et 44 de la Constitution n'ont pas été violés ;

**Considérant** que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;



**Considérant** qu'à l'instar de tout citoyen, le Président de la République jouit de la liberté de pensée, d'opinion et d'expression ; que pour être contraires à la Constitution, les propos tenus par les citoyens doivent viser à mettre en cause l'ordre constitutionnel, la paix et la cohésion nationale tels que prévus à l'article 36 de la Constitution;

**Considérant** qu'en l'espèce, les propos tenus par le Président de la République ne tendent pas à ces fins ; qu'il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

## **DECIDE :**

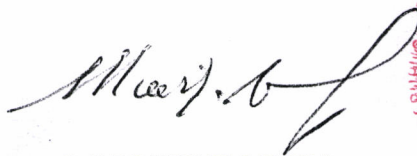
**Article 1<sup>er</sup>** : Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à messieurs Rock Mahugnon AKOHA et Noël Olivier KOKO, à monsieur le Secrétaire général du Gouvernement, à monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze novembre deux mille dix-huit,

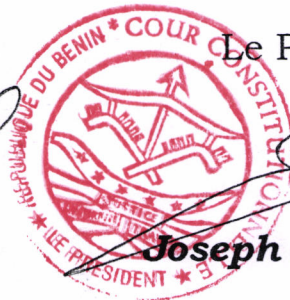
Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



**Fassassi MOUSTAPHA.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**